

LE SÉMINAIRE INTERNATIONAL DES JURISTES SYNDICAUX D'EUROPE

(SOPOT, LE 20 SEPTEMBRE - 2 OCTOBRE 1976)

Du 20 septembre au 2 octobre 1976 s'est tenu à Sopot le Séminaire international des juristes syndicaux des pays européens. L'initiative de la convocation du séminaire européen — le premier dans une série de rencontres des juristes syndicaux à continuer également sur les autres continents — a été prise par l'Association Internationale des Juristes Démocrates (AIJD) et la Fédération Syndicale Mondiale (FSM). La préparation du Séminaire a été confiée à l'Association des Juristes Polonais (AJP) et au Conseil Central des Syndicats Polonais (CCSP). Le Séminaire a été en même temps une première entreprise scientifique effectuée par le Centre Scientifique de l'Association Internationale des Juristes Démocrates, institué en 1975 sous la direction du professeur A. Łopatka, président de l'AJP, vice-président de l'AIJD. Le Conseil scientifique du Centre susmentionné a tenu à Sopot une séance présidée par le prof. A. Łopatka, avec participation de J. Nordmann, président de l'AIJD.

La présidence d'honneur de la Direction internationale du Séminaire a été assumée par le professeur A. Łopatka. Les membres de cette Direction étaient : M. I. Korschounov (Conseil Central Fédéral des Syndicats de l'U.R.S.S.), le professeur agrégé Mme M. Matey (Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences), M.A. Mirończuk (Conseil Central des Syndicats Polonais) et le professeur M. Piquemal (France — Président de la Commission juridique de la FSM). La direction scientifique du Séminaire a été assumée par le prof, agrégé Mme M. Matey.

Le Séminaire a tenu ses assises en langues française, russe et anglaise.

Le jour d'ouverture du Séminaire et les travaux ultérieurs de celui-ci ont été marqués par la participation des représentants des directions de deux organisations internationales assurant leur patronage : de I. Zakaria, Secrétaire de la FSM, et de J. Nordmann, Président de l'AIJD, ainsi que des membres du Bureau Central de l'AJP : de son président, le professeur A. Łopatka, et du Secrétaire général de l'Association, le procureur S. Kołodziej. Le Conseil Central des Syndicats Polonais a été représenté par M.E. Grochal, vice-président du Conseil, ainsi que par M.A. Mirończuk, chef de la Section de la législation du travail auprès du Conseil. L'inauguration du Séminaire a été également honorée par M.H. Białczyński, vice-ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales, qui a présenté aux participants les problèmes de la politique sociale et du droit du travail en République Populaire de Pologne.

Le Séminaire a constitué une rencontre de juristes syndicaux et a eu le caractère d'instruction et de discussion. Les auditeurs en ont été les représentants de tous les pays socialistes d'Europe, ainsi que ceux venus d'Autriche, de Chypre, de Finlande, de France, de Portugal (30 personnes). Le haut niveau scientifique des conférences prononcées par les plus éminents spécialistes européens du droit du travail et du droit social international, a eu pour effet que cette rencontre avait également de l'importance pour les milieux scientifiques intéressés.

Les sujets des conférences prononcées portaient sur deux groupes de problèmes :

I — le droit du travail et le droit syndical, II — la problématique sociale internationale.

I. Les rapports présentés en matière de droit du travail et de droit syndical concernaient les solutions juridiques et la pratique de l'application de celles-ci dans les pays socialistes et capitalistes d'Europe choisis. Le programme du Séminaire a été conçu en tant que forme d'un dialogue pratiqué par les rapporteurs des pays socialistes et capitalistes aux mêmes sujets.

Le professeur S. A. Ivanov (Institut de l'État et du Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S.), dans son rapport intitulé « Les principes de la législation du travail de l'U.R.S.S. », a exposé le développement du droit du travail en Union Soviétique. Une grande codification du droit du travail de 1970, en vigueur dans ce pays, constitue une étape déterminée de développement du droit du travail ; son évolution, ultérieure a été tracée dans le Programme du XXV^e Congrès du Parti Communiste de l'Union Soviétique. Dans la suite de son rapport, le professeur S. A. Ivanov a présenté les fonctions protectrice et productive du droit du travail, et ensuite il a largement discuté les problèmes du droit au travail.

Le professeur Z. Salwa (Université de Varsovie), dans son rapport intitulé « Les principes du droit du travail polonais », a exposé dès le début la notion des principes du droit du travail et les trois fonctions principales que ces principes remplissent : 1^o directives légales, 2^o directives pour les activités des organes du pouvoir et de l'administration de l'État et 3^o indications d'interprétation utiles à l'application du droit du travail. Dans la suite de son intervention, l'auteur a discuté tour à tour les principes fondamentaux du droit du travail, formulés dans le code du travail de la R.P.P. Le professeur agrégé T. Zieliński (Pologne, Université de Silésie), dans son rapport intitulé « La condition juridique des travailleurs des institutions d'État en République Populaire de Pologne », a tout d'abord exposé les transformations du droit de la fonction publique en Pologne, et ensuite la notion de fonctionnaire d'État, les bases juridiques des rapports de travail dans l'administration, les qualifications requises et l'étendue des attributions et des obligations des fonctionnaires d'État. Dans la suite de son rapport, l'auteur a présenté : la responsabilité réglementaire, matérielle, pénale et de répression administrative des fonctionnaires d'État, la résiliation et la modification du contenu du rapport de travail de ces fonctionnaires, les litiges nés du rapport de travail ainsi que la nature juridique des rapports qui se forment au cours de la prestation de travail.

Mme M. Matey, professeur agrégé à l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, dans son rapport intitulé « Le droit du travail des pays socialistes européens — Aperçu général », a fait une analyse internationale des traits fondamentaux du droit du travail des pays socialistes, en présentant successivement : les problèmes de la codification du droit du travail, l'étendue subjective et objective de ce droit dans les différents pays, le rapport de travail socialiste et la protection de la stabilité de celui-ci, un aperçu des droits et devoirs fondamentaux des travailleurs et des établissements de travail, ainsi que les litiges nés du rapport de travail. L'auteur a prouvé que, malgré les conceptions politiques et socio-économiques uniformes, les systèmes du droit du travail dans les différents pays socialistes diffèrent par leurs solutions juridiques, les méthodes, la technique législative, etc.

Le droit du travail des pays capitalistes a été présenté surtout à l'exemple de la France et de l'Italie. Le professeur J. M. Verdier (France — Président de l'Université Paris X, Président de la Société Internationale du Droit du Travail et de la Sécurité Sociale) a exposé dans son rapport les problèmes actuels du droit du travail

français, en discutant, notamment l'influence exercée sur ce droit par les facteurs suivants : 1° le contrat de travail, 2° l'intervention de l'État, 3° les négociations collectives. L'auteur a tout d'abord décrit le contrat comme la source du rapport de travail ainsi que l'importance de la coutume et les fonctions d'autorité du chef d'établissement de travail. Dans la suite de son intervention, il a présenté les questions de la protection individuelle des travailleurs par les interventions du législateur dans le domaine des salaires, de la réglementation des conditions du travail et de la politique d'emploi, ainsi que les problèmes des licenciements, en considération particulière de la protection accrue récemment (1975) de la stabilité du rapport de travail, et les interventions découlant de l'activité des syndicats. Ensuite, le professeur J. M. Verdier a présenté les négociations collectives qui deviennent dernièrement une source essentielle de la réglementation du travail. Le professeur G. Giugni (Université de Rome) a présenté dans son intervention un aperçu historique des bases juridiques de l'évolution du droit du travail en Italie et les conditions socio-politiques qui ont rendu possible la promulgation en 1970 de la loi sur les statuts des travailleurs.

Le professeur M. Piquemal (France), dans son rapport intitulé « La situation juridique des fonctionnaires d'État en Europe de l'Ouest », a discuté la notion de fonctionnaire d'État et la situation politique et juridique des fonctionnaires d'État dans les pays capitalistes. Ce cours correspondait au rapport présenté par le professeur agrégé T. Zieliński à ce sujet en droit socialiste. Le rapport intitulé « Le droit du travail dans les entreprises multinationales », présenté par le professeur A. Lyon-Caen (France), a été consacré à ces aspects du droit du travail qui résultent de la structure et de l'activité spécifiques des entreprises multinationales. Cette spécificité exige de nouvelles formes d'action de la part des syndicats à l'échelle internationale, notamment en matière de protection des travailleurs et de publication des informations intéressant les travailleurs et portant sur les activités financières et économiques d'une entreprise multinationale. L'auteur est arrivé à la conclusion que les organisations syndicales actuelles (nationales et internationales) ne sont pas dûment préparées à la réalisation de ces nouvelles tâches, ni en ce qui concerne leur structure d'organisation ni quant à leurs moyens d'action. Le rapport en question a été richement illustré d'exemples, et il a été terminé par les considérations sur la souveraineté des États particuliers dans la situation où une décision judiciaire dans l'un des États est adressée à toute l'entreprise multinationale.

Dans la partie du Séminaire consacrée au droit syndical, le professeur A. Łopatka (Directeur de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences), dans son rapport intitulé « L'État socialiste et les syndicats en Pologne », a formulé la définition de l'État socialiste et celle des syndicats et précisé leur place dans le système actuel d'organisation de la société socialiste. Ensuite, il a décrit les principes selon lesquels sont formés les rapports entre l'État socialiste et les syndicats, les conditions qui ont abouti à la situation actuelle ainsi que les perspectives futures. Selon le professeur A. Łopatka, les rapports qui lient l'État socialiste et les syndicats sont organisés sur la base de *partnership*, de coopération et de coordination de l'activité (sous la direction politique du parti marxiste-léniniste) de deux organisations qui ont les fonctions et les tâches séparées, mais visent à remplir le but essentiel commun : la construction de la société développée socialiste, et ensuite communiste.

Les compétences des syndicats dans les établissements de travail socialistes étaient le sujet des rapports de I. Korschounov (Conseil Central Fédéral des Syndicats de l'U.R.S.S.) qui a discuté les droits des comités syndicaux d'entreprise en U.R.S.S. : les droits ayant le caractère consultatif et concernant le travail, réglés en commun

avec la direction d'un établissement de travail, les droits syndicaux autonomes ayant le caractère de contrôle et de protection et les droits liés à la gestion des fonds destinés aux buts sociaux, et de M.A. Mirończuk (GCSP) qui a présenté les fondements juridiques et les principes d'organisation du mouvement syndical en R.P.P., les principales tendances de l'activité des organisations syndicales à l'échelon des entreprises, le principe de la direction unipersonnelle et les compétences des conseils d'entreprises, les fonctions défensives des syndicats, la participation des syndicats à la gestion d'un établissement de travail et à la satisfaction des besoins sociaux des travailleurs en Pologne. La participation des syndicats à la formation et à l'application du droit du travail dans les pays socialistes a été le sujet des rapports présentés par I. Korschounov (U.R.S.S.), R. Kranke (R.D.A.), A. Mirończuk (Pologne), E. Ivancescu (Roumanie) et O. Navratil (Tchécoslovaquie). Les rapporteurs ont souligné les différentes formes de coopération des syndicats dans la phase de création du droit (initiative législative, conciliation, émission autonome, dans une certaine mesure, des actes juridiques par les organes centraux des syndicats), une grande importance de la popularisation du droit du travail par les syndicats, une coopération dans la réalisation des dispositions du droit du travail à l'échelon des établissements de travail, ainsi que les formes différenciées, dans différents pays, de participation des syndicats au règlement des litiges du travail.

Le prof, agrégé Mme M. Matey, dans son rapport sur le rôle des syndicats en matière de protection juridique des travailleurs dans les pays socialistes, a présenté les problèmes : du caractère social de l'organisation des syndicats, de la notion de protection juridique des travailleurs et des formes différenciées de la réalisation de cette protection, applicables dans les pays socialistes. Le droit syndical dans les pays capitalistes a été lui aussi présenté avant tout à l'exemple de la France et de l'Italie. Le professeur J. M. Verdier (France), dans son rapport intitulé « La protection des syndicats dans le droit français », s'est concentré sur le problème de la protection des travailleurs syndiqués, laquelle consiste dans l'interdiction du refus d'emploi et de la discrimination des militants syndicaux, ainsi que dans la protection légale contre le licenciement et dans le droit de s'associer dans des syndicats professionnels.

Le docteur M. Cohen (France, CGT, Rédacteur en chef de la « Revue pratique de droit social »), dans son rapport « Le rôle des syndicats en matière de protection juridique des travailleurs dans les pays capitalistes », a affirmé que l'application du droit par les syndicats dépend, dans les pays capitalistes, d'une orientation politique d'un syndicat concret. Dans la suite de son rapport, l'auteur a présenté l'action du droit en tant que lutte des classes, et il a discuté les moyens juridiques et la technique d'action des syndicats. Le rapport en question correspondait par son thème à celui présenté par Mme M. Matey et concernant le droit socialiste. Dans son second rapport intitulé « L'influence des syndicats sur la création et l'application du droit du travail en France », le docteur M. Cohen a successivement présenté : la situation économique et politique dans laquelle fonctionnent les syndicats en France, l'influence du type français de syndicalisme (le mouvement syndical en France porte le caractère de classe) sur le droit du travail. Selon l'avis du rapporteur, le droit social français est — malgré certains défauts — le plus avantageux pour les travailleurs en comparaison du droit d'autres pays occidentaux.

Le professeur G. Giugni (Italie) a présenté dans son rapport les formes actuellement applicables de la protection des syndicats et des militants syndicaux dans le droit italien.

Aux problèmes du droit syndical a été consacrée, de plus, la table ronde au

sujet de la participation des syndicats à la formation et à l'application du droit du travail, au cours de laquelle les participants au Séminaire ont échangé leurs expériences et propositions à ce sujet.

II. Le second groupe de sujets a renfermé les rapports portant sur la problématique sociale internationale. Le professeur S. A. Ivanov (U.R.S.S.) a présenté les questions choisies du droit international du travail et l'interdépendance entre les législations nationales et le droit international du travail.

Les problèmes de l'emploi des travailleurs migrants dans les pays de la Communauté économique européenne ont été le sujet de deux conférences prononcées par le professeur F. Rigaux (Belgique), au cours desquelles l'auteur a présenté les différences qui existent entre la condition juridique des travailleurs migrants dans le cadre de la C.E.E. et celle des travailleurs originaires des pays en dehors du Marché Commun.

M.J. Nordmann, président de l'AIJD, a prononcé une conférence sur « Les buts et l'activité de l'AIJD », au cours de laquelle il a présenté la genèse de l'Association, sa structure, ses buts et son activité largement conçue dans la lutte pour la paix et la démocratie dans le monde. Cette activité est effectuée en commun avec d'autres organisations internationales progressistes. Les représentants de la Fédération Syndicale Mondiale, le professeur M. Piquemal et M. V. Vondras, ont présenté les buts et les tâches de la Fédération, ainsi que les problèmes de sa coopération avec d'autres organisations internationales, entre autres dans le domaine de l'examen des plaintes des syndicats relatives à l'infraction aux droits des syndicats, commise par les gouvernements de certains pays. Le professeur Z. Resich (Université de Varsovie) et le professeur agrégé J. Makarczyk (Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences) ont présenté la problématique de l'ONU et des organisations qui fonctionnent dans le système des Nations Unies, leurs structure et activité dans les domaines économique et social. Z. Resich a présenté, entre autres, les problèmes liés à la Déclaration des Droits de l'Homme et aux Pactes des Droits de l'Homme de l'ONU, et J. Makarczyk a discuté le programme d'action actuel, sur le plan social, des organisations internationales dans le système de l'ONU.

Les questions détaillées relatives à l'Organisation Internationale du Travail ont été l'objet des conférences particulières concernant la structure et l'activité de cette organisation (J. Wiszkielis — Pologne), ainsi que l'application des normes internationales du travail dans les législations nationales (K. T. Samson — Bureau International du Travail à Genève).

Le déroulement du Séminaire et son acquis généralement reconnu ont confirmé la nécessité de rechercher les formes différenciées de l'activité internationale de l'AIJD et de la FSM, en large coopération avec les milieux scientifiques et syndicaux progressistes des pays à différents systèmes sociaux. Les réalisations scientifiques et en matière de formation, ainsi que les expériences du Séminaire, serviront de base pour l'activité ultérieure de l'AIJD et de la FSM dans le domaine du droit du travail et du droit des syndicats.

Marek Pliszkiwicz